

VD_GERICHTE CO12.033068 vom 6. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO12.033068

FR: VD_GERICHTE CO12.033068 du 6 février 2015

IT: VD_GERICHTE CO12.033068 del 6 febbraio 2015

Erwägungen

E. 17

juin 2005; RS 173.110]). Tappy admet quant à lui la prise, devant l'autorité statuant en instance cantonale unique, de conclusions reconventionnelles relevant en soi de la juridiction inférieure. Il expose à cet égard que le défendeur (et demandeur reconventionnel) ne se voit dans ce cas pas imposer l'abandon d'une instance, puisqu'il peut librement choisir de faire un procès séparé (CPC commenté, op. cit., n. 24 ad art. 224 CPC). Enfin, après un examen des diverses sources et positions doctrinales relatives à cette question et au terme d'une interprétation littérale, systématique, historique – portant sur diverses pratiques cantonales – et téléologique de l'art. 224 CPC, Rapold et Ferrari-Visca plaident pour la recevabilité, en instance unique, de conclusions reconventionnelles relevant en principe de la juridiction ordinaire, à la condition impérative qu'elles présentent un rapport de connexité avec la

- 27 - demande principale. Ils relèvent en particulier que l'art. 75 al. 2 LTF comprend un catalogue d'exceptions au principe de double instance, mais que ni le Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001 (FF 2001 0203), ni la doctrine ne présentent univoquement ce catalogue comme exhaustif; ils admettent toutefois que des exceptions au principe de double instance ne doivent être admises que de manière restrictive (Die Widerklage nach schweizerischen Zivilprozessordnung in PJA 2013 pp. 387 ss spéc. 398 ss et 403 in fine). Selon la jurisprudence fédérale, un tel rapport de connexité existe entre les demandes principale et reconventionnelle (a) lorsqu'elles sont fondée sur le même fondement juridique – contractuel ou extracontractuel –, (b) qu'elles portent sur le même état de fait ou sur le même objet, ou encore (c) si elles ont une influence sur la même relation de droit ou se trouvent d'une autre façon dans un rapport juridique étroit (ATF 129 III 230 c. 3.1 JT 2003 I 643 cité in Rapold/Ferrari-Visca, op. cit., p. 289; TF 4A_436/2010 du 12 novembre 2010 c. 3). Il ne suffit pas qu'il s'agisse simplement de demandes du même genre ou que des motifs d'économie du procès soient invoqués pour obtenir un jugement commun (ATF 71 I 344 c. 2 JT 1946 I 185; TF 5C.260/2006 du 30 mars 2007 c. 3.1 in fine; CREC 21 octobre 2009/542 c. 5). dd) Ces arguments appellent les remarques suivantes. Rapold et Ferrari-Visca sont muets sur le fait que la compétence ratione materiae des tribunaux est en principe impérative. Ils n'avancent ainsi aucun argument en faveur d'une exception à cette règle. Au demeurant, leur avis revient de fait à considérer qu'il est possible, par le dépôt d'une demande reconventionnelle devant l'autorité statuant en instance cantonale unique, de faire exception à l'exigence de double instance. On peut se demander si l'art. 224 CPC constitue une base légale suffisante pour permettre une telle exception. En effet, le premier alinéa de cet article prévoit expressément que les prétentions principales et reconventionnelles doivent être soumises à la même procédure et l'art. 75 al. 2 LTF ne

mentionne pas une telle exception. Cette question peut néanmoins rester indécise. En effet, les deux auteurs précités n'admettent

- 28 - la recevabilité de prétentions reconventionnelles qu'à la condition impérative que celles-ci présentent un lien de connexité avec la demande principale et cette condition n'est pas remplie en l'espèce. C'est ainsi en qualité de prétendu cessionnaire de créances découlant d'un contrat "de vente" conclu le 15 juillet 2009 entre la demanderesse et I. _____ [...] Limited que X. _____ soulève des prétentions, alors que la demanderesse exige de son côté la remise d'un gain qui a selon elle été réalisé lors de deux salons tenus aux mois de mai 2012 et avril 2013. Les deux chefs de prétentions reposent ainsi sur des événements distincts et sur des fondements juridiques différents, le sort de chaque prétention étant par ailleurs sans incidence sur l'autre. Quoi qu'en pense le défendeur X. _____, les motifs d'économie du procès sont finalement sans pertinence (cf. le point précédent in fine et les arrêts cités). S'agissant de la position de Tappy, il est certes vrai que le demandeur reconventionnel (et défendeur principal), s'il choisit de porter ses prétentions devant l'autorité cantonale unique, ne se voit pas privé d'une instance contre son gré. Un tel procédé aurait toutefois précisément pour effet de lui permettre de décider de la compétence *ratione materiae* dans la cause. L'auteur avance, à l'appui de cet avis, des motifs d'économie de procédure. Il est douteux que ceux-ci, dont on vient de voir qu'ils ne fondent aucun lien de connexité entre les prétentions principales et reconventionnelles, permettent de faire exception à la procédure applicable ou, comme c'est le cas en l'espèce, à l'exigence de double instance. Cela paraît d'autant moins justifié que le défendeur reconventionnel (et demandeur principal) se verrait de son côté privé d'une instance par une décision unilatérale de la partie adverse. Rien de ce qui précède ne justifie ainsi que l'on admette une exception aux règles de compétence matérielle des tribunaux dans le cas d'espèce. d) Il en découle, en définitive, que les conclusions reconventionnelles prises par X. _____ sont irrecevables.

- 29 - La Cour ne devant ainsi pas examiner l'existence ni la validité de la cession de créance invoquée, l'absence de production de la pièce 101 est sans incidence. III. Seul reste dès lors à examiner le bien-fondé des prétentions principales de la demanderesse. a) Celle-ci est d'avis que l'élargissement de son but statutaire, le 15 février 2011, la met en concurrence directe avec N. _____ Sàrl, qui a été fondée une semaine plus tard, le 22 février 2011. Soutenant avoir envisagé, d'entente avec C. _____ SA, de mettre en oeuvre le salon [...], elle estime que les défendeurs V. _____ et X. _____, qu'elle employait à plein temps, ont trahi sa confiance en organisant cet événement pour N. _____ Sàrl tout en utilisant le travail, les capitaux – savoir leurs salaires – et les infrastructures (locaux, matériel) qu'elle leur aurait mis à disposition. Elle en déduit que N. _____ Sàrl a ainsi indûment profité d'un avantage, dès lors que les défendeurs ont pu mettre en oeuvre leur activité sans prendre de risque économique. Selon elle, V. _____ et X. _____ ont agi de mauvaise foi en lui dissimulant leurs activités pour N. _____ Sàrl, notamment en domiciliant cette société à l'adresse de L. _____, qui ne figure pas au Registre du commerce. Elle adresse en outre les mêmes reproches aux défendeurs quant à l'organisation du salon "[...]". b) Les défendeurs prétendent quant à eux que les activités de N. _____ Sàrl ne relèvent pas du domaine de compétences de la demanderesse et que les deux sociétés ne sont dès lors pas concurrentes. Selon eux, l'organisation d'événements tels que le salon [...] n'est pas couverte par le but social de la demanderesse et n'entre pas non plus dans ses domaines d'activités et de compétence. Faisant valoir que la seule volonté de la demanderesse d'entrer en affaires avec C. _____ SA

- 30 - n'entraîne pas pour eux une interdiction de concurrence, ils rappellent que N._____ Sàrl a sous-traité à la demanderesse les tâches que cette dernière pouvait effectuer dans le cadre du salon [...], savoir la création du site Internet relatif à cet événement. Ils soutiennent en outre que V._____ et X._____ n'ont pas été engagés pour développer le domaine de l'organisation de manifestations, relevant qu'au terme de la procédure pénale ouverte à leur encontre, il a été considéré qu'aucun cahier des charges ou document similaire ne permettait d'établir le contraire. Selon eux, V._____ a ainsi été engagé uniquement dans le but de développer le projet "e-tracking", à l'exclusion de la recherche de nouveaux marchés, du démarchage de clientèle ou de l'organisation de manifestations. Le fait que la demanderesse ait résilié leurs rapports de travail une première fois le 7 juillet 2011 pour des motifs économiques plaiderait dans ce sens. X._____ aurait quant à lui été engagé uniquement pour assurer la pérennité des activités qu'il développait déjà au sein d'I._____ [...] Limited. Les défendeurs contestent également avoir consacré leurs forces aux activités de N._____ Sàrl pendant les heures de travail qu'ils devaient fournir pour le compte de la demanderesse, ainsi que d'avoir utilisé les infrastructures financières et matérielles de cette dernière dans ce but. Ils soutiennent encore que la demanderesse n'a pas établi son dommage, de sorte que les conditions de leur responsabilité ne seraient pas réunies. Selon eux, ses prétentions correspondent aux montants indiqués dans les deux contrats conclus entre C._____ SA et N._____ Sàrl, mais pas aux montants effectivement perçus par cette dernière. Rappelant que la demanderesse a renoncé à toute preuve par expertise, ils s'opposent au surplus à ce qu'un éventuel dommage soit déterminé ex aequo et bono. S'agissant de la remise du gain exigée par la demanderesse, ils prétendent que N._____ Sàrl ne pourrait en tout état de cause être recherchée que pour le montant qu'elle a effectivement

- 31 - obtenu, mais qu'aucun profit de sa part n'a en l'espèce été démontré, ni même chiffré. Dans la mesure où ils contestent l'illicéité de leur comportement, ils s'opposent en outre au versement de toute indemnité pour tort moral, soutenant au surplus que le montant de 10'000 fr. exigé à ce titre par la demanderesse est excessif. IV. a) La loi sur la concurrence déloyale vise à garantir, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, une concurrence loyale et qui ne soit pas faussée (art. 1 LCD). Selon l'art. 9 al. 1 LCD, celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général ou celui qui en est menacé, peut notamment demander au juge de l'interdire, si elle est imminente (litt. a) ou de la faire cesser, si elle dure encore (litt. b). Conformément au CO [loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse, Livre cinquième : Droit des obligations; RS 220], il peut intenter des actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, ainsi qu'exiger la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires (art. 9 al. 3 LCD). A teneur de l'art. 2 LCD, est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. L'acte de concurrence déloyale doit être objectivement propre à influencer le marché (ATF 136 III 23 c. 9.1, JT 2011 II 231 et 334, SJ 2010 I p. 172; TF 4A_689/2012 du 24 avril 2013 c. 2.4). Il n'est toutefois pas nécessaire que l'auteur de l'acte soit lui-même dans un rapport de concurrence avec la ou les entreprises qui subissent les effets de la concurrence déloyale (ATF 126 III 198 c. 2c/aa; TF 4A_689/2012 précité c. 2.4). La règle générale exprimée à l'art. 2 LCD est concrétisée par les cas particuliers énoncés

- 32 - aux art. 3 à 8 LCD, mais elle reste applicable pour les hypothèses que ces dispositions ne viseraient pas (ATF 132 III 414 c. 3.1 rés. in JT 2006 I 359; 131 III 384 c. 3, JT 2005 I 434; TF 4A_689/2012 précité c. 2.4). Seuls sont interdits les actes économiquement pertinents (Wirtschaftsrelevant), soit ceux visant l'activité indépendante du lésé ou de ses concurrents injustement avantageés; cet avantage doit en outre être en lien avec le marché concerné (Marktbezug). L'atteinte doit encore avoir une influence sur la concurrence (Wettbewerbsrelevanz), ce qui est le cas lorsqu'elle a des effets perceptibles sur le marché en avantageant ou désavantageant une entreprise dans sa lutte pour attirer la clientèle (TF 4A_313/2007 du 27 novembre 2008 c. 3.1). Ces conditions s'appliquent non seulement à l'art. 2 LCD, mais aussi aux cas spécifiques détaillés aux art. 3 à 8 LCD (Jung in Jung/Spitz (éd.), Handkommentar zum Bundesgesetz gegen den unlauteren Wettbewerb, Berne 2010, nn. 10 ss ad art. 2 LCD; ci-après : Handkommentar UWG). b) Il n'est en l'espèce pas contesté que l'organisation, pour le compte de C._____ SA, des salons [...] et "[...]" constitue un marché. Il n'est en outre pas contestable que l'attribution de ce marché a une influence sur la concurrence. Les défendeurs sont toutefois d'avis que le but statuaire de la demanderesse ne lui permet pas d'intervenir dans ce cadre et qu'elle ne dispose pas des compétences pour ce faire. Ils soutiennent ainsi en substance que les reproches de la demanderesse ne concernent pas des actes économiquement pertinents et, par conséquent, que la LCD ne serait pas applicable. aa) Les statuts d'une société anonyme doivent contenir des dispositions sur son but (art. 626 ch. 2 CO), les personnes autorisées à représenter la société ayant le droit d'accomplir en son nom tous les actes que peut impliquer ce but (art. 718a al. 1 CO). Ce pouvoir de représentation est interprété de manière extensive et comprend les actes inhabituels, pour autant qu'ils soient possiblement justifiés par le but statuaire (ATF 116 II 320 c. 3a, JT 1991 I 374). Des exceptions ne sont

- 33 - admises que dans les cas extrêmes (pour le tout cf. TF 4A_147/2014 du

E. 19

novembre 2014 c. 3.1.1 et les nombreuses références citées). Selon l'art. 2 des statuts de la demanderesse, celle-ci a notamment pour but l'exploitation d'une agence de communication, de publicité et de gestion média, ainsi que la conception d'imprimés, la gestion de mandats d'impression, la création de sites Internet, le développement de logiciels ainsi que tous travaux liés au multimédia. Elle peut en outre exercer "toute activité (...) commerciale en rapport direct ou indirect avec son but (...)". De son côté, le contrat conclu le 24 février 2011 entre C._____ SA et N._____ Sàrl prévoit en particulier, comme "prestations à fournir" (art. 2, préambule), la conception, la mise en place et la commercialisation du salon [...], à l'exclusion des prestations logistiques et administratives. La clause topique du contrat du 13 septembre 2011 relatif au salon "[...]" prévoit la même chose. Quoi qu'en pensent les défendeurs, les statuts de la demanderesse ne lui interdisent ainsi pas de participer au marché proposé par C._____ SA. Les deux contrats précités comprennent d'ailleurs une liste exemplative de prestations dont plusieurs postes ou rubriques (ch. 2.3 : "catalogues"; ch. 2.5 : "Presse et média") entrent manifestement dans les activités de la demanderesse. Son but social est au demeurant plus proche du marché concerné que ne l'est celui de N._____ Sàrl, dont la spécialité première réside dans "(l')offre d'ingénierie et d'analyse (...)". Les défendeurs ne soutiennent toutefois pas avoir violé ce but en engageant la société envers C._____ SA. Ils ne sauraient dès lors être suivis lorsqu'ils prétendent que tel aurait été le cas de la demanderesse si elle avait organisé les deux salons. bb) S'agissant par ailleurs du prétendu manque de compétences de la demanderesse, on relèvera qu'aux termes

du contrat du 24 février 2011, "N. _____ Sàrl est spécialisée dans cette thématique du Salon grâce aux connaissances de V. _____". Au vu du but de la société et du fait qu'elle n'existait que depuis deux jours, il ne fait aucun

- 34 - doute que les compétences recherchées étaient celles de V. _____. L'intéressé était employé à plein temps par la demanderesse en qualité de "Research & Development New Media, chef de projet senior", ce qui ne paraît pas incompatible avec les tâches détaillées au point précédent. La demanderesse disposait ainsi en son sein des mêmes facultés que N. _____ Sàrl. La détermination des tâches dévolues à V. _____ par la demanderesse relève au surplus du droit des contrats, mais n'est pas pertinente pour exclure l'application de la LCD. Cet argument des défendeurs ne convainc dès lors pas non plus. Il n'est finalement pas nécessaire, pour que les dispositions de la LCD s'appliquent, que la demanderesse et N. _____ Sàrl soient directement concurrentes. Au vu de ce qui précède, il faut néanmoins admettre que les deux sociétés auraient pu se disputer le partenariat proposé par C. _____ SA si la première avait eu connaissance de cette opportunité. cc) Il en découle que, contrairement à l'avis des défendeurs, la cause porte bien sur des actes de concurrence déloyale, de sorte que les dispositions régissant cette matière s'appliquent. Il faut par conséquent examiner si une violation de ces dispositions a eu lieu. c) Les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC). Chaque partie doit en outre, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC - Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210). Cette règle s'applique également lorsque la preuve porte sur des faits négatifs. Les règles de la bonne foi imposent toutefois à l'autre partie de coopérer à la procédure probatoire, notamment en offrant la preuve du contraire (ATF 119 II 305 c. 1b/aa, JdT 1994 I 217; TF 4A_256/2013 du 17 octobre 2013 c. 2.2). Il appartient ainsi à la demanderesse de prouver les faits sur

- 35 - lesquels elle fonde ses prétentions, alors que les défendeurs supportent ce fardeau pour les moyens libératoires dont ils se prévalent. d) aa) La demanderesse invoque l'art. 5 LCD. Sous le titre "exploitation d'une prestation d'autrui", cette disposition prévoit qu'agit notamment de façon déloyale celui qui, exploite de façon indue le résultat d'un travail qui lui a été confié, par exemple des offres, des calculs ou des plans (litt. a), exploite le résultat du travail d'un tiers, par exemple des offres, des calculs ou des plans, bien qu'il sache que ce résultat lui a été remis ou rendu accessible de façon indue (litt. b) ou reprend grâce à des procédés techniques de reproduction et sans sacrifice correspondant le résultat de travail d'un tiers prêt à être mis sur le marché et l'exploite comme tel (litt. c). Les deux premières hypothèses prévues à l'art. 5 LCD ont pour condition commune l'existence du "résultat d'un travail", savoir le résultat matérialisé d'une activité intellectuelle ou matérielle (Tribunal cantonal de Berne, 29 mai 2009, Sic! 2010 pp. 802 ss spéc. 803 et réf. cit.; Brauchbar Birkhäuser, Handkommentar UWG, n. 10 ad art. 5 LCD; Frick in Hilty/Arpagaus (éd.), Basler Kommentar, Bundesgesetz gegen den unlauteren Wettbewerb (UWG), 2013, n. 24 ad art. 5 LCD et réf. cit.; ci- après : Basler Kommentar UWG). Ce résultat du travail doit en outre soit avoir été confié directement par le lésé dans un but précis et exclusif (litt. a; Brauchbar Birkhäuser, op. cit., nn. 15 s. ad art. 5 LCD et réf. cit.; Frick, op. cit., nn. 42 ss. ad art. 5 LCD, qui cite divers arrêts établissant un parallèle avec la trahison constitutive d'un abus de confiance au sens du droit pénal), soit avoir été reçu d'un tiers alors qu'il était reconnaissable que ce dernier n'était pas en droit d'en disposer (litt. b; Brauchbar Birkhäuser, op. cit., nn. 15 et 17 ad art. 5 LCD et réf. cit.; Frick, op. cit., n. 58 ad art. 5

LCD). L'art. 5 litt. c LCD ne s'applique de son côté qu'aux biens et produits, à l'exclusion des services (ATF 117 II 100, JT 1992 I 376, cité in Brauchbar Birkhauser, op. cit., n. 23 ad art. 5 LCD; cf. ég. ATF 131 III 384 précité c. 4.1).

- 36 - bb) La demanderesse a en l'espèce admis que C. _____ SA n'a jamais été sa cliente. Elle lui a certes proposé un devis au mois d'octobre 2010, mais celui-ci concernait une offre pour des imprimés, sans qu'il soit établi que ceux-ci étaient en lien avec les salons [...] et "[...]". Il n'est pas non plus établi que la demanderesse a été informée de l'organisation de ces deux salons par N. _____ Sàrl, de sorte qu'elle n'a manifestement préparé aucune offre ni entrepris aucune autre démarche relative à ces événements. Dans ces conditions, on ne voit pas quel "résultat d'un travail" déjà matérialisé (offre, plans, calculs ou autre) les défendeurs auraient exploité au détriment de la demanderesse. En effet, le reproche de la demanderesse envers V. _____ et X. _____, savoir d'avoir travaillé pour N. _____ Sàrl pendant les heures de travail qu'ils devaient lui fournir, n'entre pas dans cette définition. La demanderesse ne soutient au demeurant pas avoir "confié" le résultat de son travail aux défendeurs, ni que C. _____ SA leur aurait indûment transmis ce résultat, et la "trahison" dont elle se plaint n'est dès lors couverte par l'art. 5 litt. a et b LCD. Elle ne prétend pas non plus que V. _____ et X. _____ ont repris le résultat "prêt à être mis sur le marché" de son travail. L'art. 5 litt. c LCD, qui ne s'applique au demeurant pas aux services, n'entre ainsi pas non plus en ligne de compte. C'est donc à tort que la demanderesse invoque l'art. 5 LCD. e) Il faut encore examiner si le comportement des défendeurs viole une autre disposition en matière de concurrence déloyale, savoir les art. 3-4a et 6-8 LCD ou, subsidiairement, la clause générale de l'art. 2 LCD. aa) Les dispositions spéciales interdisent les méthodes déloyales de publicité et de vente (art. 3 LCD), l'incitation à violer ou à résilier un contrat (art. 4 LCD), la corruption active ou passive (art. 4a LCD), la violation des secrets de fabrication ou d'affaires (art. 6 LCD), l'inobservation des conditions de travail (art. 7 LCD) et l'utilisation de

- 37 - conditions commerciales abusives (art. 8 LCD). L'art. 7 LCD prévoit en particulier que celui qui, notamment, n'observe pas les conditions de travail légales ou contractuelles qui sont également imposées à la concurrence ou qui sont conformes aux usages professionnels ou locaux agit de façon déloyale. Cette disposition a pour but d'éviter le dumping social, soit le fait pour un employeur d'obtenir un avantage sur ses concurrents en ne respectant pas les conditions de travail obligatoires ou usuelles dans sa branche d'activités (Wickihalder in Basler Kommentar UWG, n. 1 ad art. 7 LCD et réf. cit.). Les actes non couverts par ces dispositions mais qui impactent la libre concurrence de manière déloyale (cf. supra let. a) tombent quant à eux sous le coup de l'art. 2 LCD. bb) L'instruction a permis d'établir que le 22 février 2011, alors qu'ils étaient employés à plein temps par la demanderesse en qualité de "Research & Development New Media, chef de projet senior" et de directeur multimédia du "Département I. _____", V. _____ et X. _____ ont fondé N. _____ Sàrl. Le premier ayant été approché par C. _____ SA pour organiser le salon [...], ils ont conclu un contrat dans ce sens au nom de la nouvelle société le 24 février 2011. Dans ce cadre, ils ont sous-traité une partie de leurs activités à la demanderesse, savoir la création d'un site Internet, ce qui a fait l'objet d'une facture du 16 mai 2011. Le salon a eu lieu au mois de mai 2012. Parallèlement, dès le mois d'août 2011, V. _____ – seul – et C. _____ SA sont entrés en négociations pour organiser le salon "[...]" au mois d'avril 2013. Il n'est en revanche pas prouvé que V. _____ et X. _____ ont consacré à N. _____ Sàrl les heures de travail qu'ils devaient mettre au service de la

demanderesse. Le fait qu'ils se soient beaucoup investis dans leurs tâches respectives au service de cette dernière plaide plutôt en faveur du contraire. Avant de résilier les rapports de travail des défendeurs avec effet immédiat le 25 août 2011, la demanderesse avait au demeurant transmis à V. _____ un courrier de résiliation ordinaire le 7 juillet 2011 dans lequel elle invoquait des raisons économiques mais

- 38 - aucun motif d'insatisfaction. Par ailleurs, il ressort de l'état de fait qu'au moins une partie des tâches relatives au salon [...] ont été sous-traitées, sans qu'il soit établi – ni même allégué – dans quelle mesure cela a été le cas. Il est ainsi possible que les défendeurs n'aient eu besoin de consacrer que peu de leur propre temps à ces tâches et ce, en dehors de leurs heures de travail au service de la demanderesse. Cette dernière, à qui il incombe de démontrer l'existence d'une violation de la LCD, échoue à apporter la preuve des éléments de fait qu'elle invoque. A fortiori, il n'est pas non plus établi que les défendeurs se sont servis des infrastructures de la demanderesse afin d'obtenir un avantage concurrentiel par rapport à elle. S'agissant des salaires versés par la demanderesse à V. _____ et X. _____, ces derniers pouvaient en disposer librement et l'on ne voit dès lors pas en quoi le fait qu'ils aient investi ces fonds pour constituer N. _____ Sàrl serait déloyal. Il n'est par ailleurs pas allégué qu'ils auraient utilisé les fonds de la demanderesse pour financer leurs activités annexes. On ne voit pas non plus en quoi le fait que V. _____ et X. _____ aient domicilié N. _____ Sàrl à une adresse différente de la leur ou qu'ils aient choisi de contracter avec C. _____ SA par l'intermédiaire de cette société serait constitutif de concurrence déloyale. Si tant est que ces manoeuvres aient eu pour but de dissimuler leur activité à la demanderesse, comme cette dernière le prétend, elles n'entraînent en effet aucune conséquence sur le bon fonctionnement de la concurrence. Par conséquent, les reproches de la demanderesse ne peuvent plus porter que sur le fait que V. _____ et X. _____ lui auraient fait concurrence alors qu'ils étaient ses employés. Cette question ne concerne toutefois pas la protection du marché ou de la libre concurrence en tant que tels, mais les obligations réciproques des parties découlant de leurs relations juridiques. En d'autres termes, il ne s'agit pas d'une question de concurrence déloyale, mais d'interdiction de concurrence qui ne relève pas de la LCD.

- 39 - La cour ne reconnaît finalement aucun autre procédé dans l'état de fait qui soit propre à indûment avantager les défendeurs ou désavantager la demanderesse dans le cadre des contrats conclus avec C. _____ SA. f) La demanderesse échoue ainsi à démontrer l'existence d'un quelconque acte de concurrence déloyale. Les considérants émis par le Ministère public dans son ordonnance de classement du 16 mai 2013, quand bien même ils concernent le volet pénal de l'affaire, vont d'ailleurs dans le sens de cette conclusion. g) S'agissant de l'indemnisation du tort moral exigée par la demanderesse, on rappellera que les personnes morales bénéficient de la protection des droits de la personnalité qui n'appartiennent pas uniquement, par leur nature, aux personnes physiques, notamment le sentiment de l'honneur, la protection de la sphère privée et secrète, le droit à la considération sociale et le droit au libre développement économique – qui est assuré dans une large mesure par la LCD – (ATF 138 III 337 c. 6.1 et les arrêts cités, JT 2013 II 125 et 141, SJ 2012 I p. 355; TF 5A_354/2012 du 26 juin 2014 c. 3). L'octroi d'une indemnisation du tort moral dépend toutefois de l'existence d'un acte de concurrence déloyale (art. 9 al. 3 LCD), cette condition n'étant pas réalisée en l'espèce. h) La Cour n'est pour le surplus tenue d'appliquer le droit d'office que dans le cadre de sa compétence, en l'espèce limitée aux actes de concurrence déloyale, la demanderesse n'invoquant au demeurant aucun autre

fondement juridique à l'appui de ses prétentions. Il s'ensuit le rejet intégral de ses conclusions.

- 40 - V. a) Les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont fixés par le droit cantonal (art. 96 CPC). Ils sont mis à la charge de la partie succombante, qui est la partie demanderesse lorsque le tribunal n'entre pas en matière (art. 106 al. 1 principio CPC). Les frais judiciaires comprennent l'émolument forfaitaire de décision, qui est fixé en fonction de la valeur litigieuse (art. 18 TFJC - Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5). Il est majoré lorsque la cause met en cause plus de deux parties (art. 19 TFJC). Toutefois, pour les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 500'000 fr., il peut être réduit en tenant compte de la complexité de l'affaire et des travaux accomplis par la cour et le greffe (art. 22 al. 8 TFJC). Par ailleurs, si le procès prend fin par une décision au sens des articles 59 et 61 CPC, l'émolument de décision est réduit des deux tiers si la décision intervient avant la première audience, d'un tiers ensuite (art. 22 al. 3 TFJC). Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies, la partie à qui incombe la charge des frais restituant à l'autre partie les avances que celle-ci a fournies (art. 111 al. 1 et 2 CPC). La partie qui succombe est par ailleurs tenue de rembourser à celle qui a obtenu gain de cause tous les frais nécessaires causés par le litige. (art. 3 al. 1 TDC – Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6). b) Quand bien même seul le défendeur X. _____ a pris une conclusion reconventionnelle contre la demanderesse, les trois défendeurs ont agi ensemble par l'intermédiaire d'un conseil commun tout au long de la procédure, de sorte qu'il se justifie de fixer leurs frais et dépens solidairement entre eux. Ainsi, les frais judiciaires sont arrêtés à 31'474 fr. 20 pour la demanderesse (émolument : 30'000 fr. [art. 18, 19 et 22 al. 8 TFJC]; frais d'audition des témoins : 1'474 fr. 20) et à 3'546 fr. pour les défendeurs, solidairement entre eux (émolument : 2'500 fr. [art. 18 et 22 al. 3 TFJC];

- 41 - frais d'audition des témoins : 1'046 fr.). Ces montants sont compensés par les avances versées, le solde étant reversé aux parties. Vu le sort des conclusions respectives des parties, la demanderesse versera aux défendeurs, solidairement entre eux, des dépens réduits d'un vingtième qu'il convient d'arrêter à 19'950 fr. (19'000 fr. à titre de défraiement de leur conseil; 950 fr. à titre de débours [art. 3 al. 2-3, 4 et 19 al. 2 TDC]). Elle leur restituera en outre leur avance de frais – réduite dans la même proportion – par 3'368 fr. 70. En définitive, la demanderesse versera aux défendeurs, solidairement entre eux, un montant de 23'318 fr. 70 à titre de dépens et de restitution d'avance de frais. VI. Les décisions prises en instance cantonale unique selon les art. 5 ss CPC doivent, en vertu de l'art. 112 LTF, être communiquées par écrit. Une communication orale suivie d'une motivation écrite selon les art. 239 al. 1 et 2 CPC est exclue. La réserve du droit cantonal prévue à l'art. 112 al. 2 LTF ne s'applique pas non plus, le domaine de la procédure civile ne relevant plus du droit cantonal (Stahelin in Sutter-Somm et alii, op. cit., n. 38 ad art. 239 CPC; Oberhammer, Basler Kommentar ZPO, op. cit., n. 10 ad art. 239 CPC; Gasser/Rickli, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkomentar, Zurich 2010, n. 4 ad art. 239 CPC; contra : Tappy in Bohnet et alii, op. cit., nn. 24-25 ad art. 239 CPC). Par conséquent, le présent jugement est motivé d'office.

- 42 -